

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF  
JULY 27th, 1955  
(UNITED KINGDOM *v.* BULGARIA)  
ORDER OF JANUARY 27th, 1958

**1958**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ROYAUME-UNI *c.* BULGARIE)  
ORDONNANCE DU 27 JANVIER 1958

This Order should be cited as follows :

“*Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955*  
*(United Kingdom v. Bulgaria),*  
*Order of January 27th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 13.*”

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*  
*(Royaume-Uni c. Bulgarie),*  
*Ordonnance du 27 janvier 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 13.* »

**Sales number** 180  
**N° de vente :** 180

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1958

27 janvier 1958

1958  
Le 27 janvier  
Rôle général  
n° 37

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ROYAUME-UNI c. BULGARIE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1957 par laquelle la Cour a fixé au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et réservé pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation d'un délai pour la présentation par la Partie défenderesse de son contre-mémoire;

Après s'être renseigné auprès de la Partie défenderesse,

Fixe au 9 décembre 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement

au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,

*(Signé)* Green H. HACKWORTH.

Le Greffier,

*(Signé)* J. LÓPEZ OLIVÁN.

---